

PRESS'Environnement

N°18 – Mardi 21 juillet 2009

Par D. LUBRANI et J. LIVECCHI

CLIMAT – OBJECTIFS LIMITES FIXES PAR LES GRANDS PAYS A L'AQUILA

Les pays émergents et les pays industrialisés, rassemblés au sein du Forum des Économies Majeures sur l'Énergie et le Climat (MEF) ont conclu le 9 juillet un accord à minima sur le réchauffement climatique. Les 17 pays les plus pollués du monde ont renoncé à l'objectif de 50% de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990, le texte final mentionne uniquement le souhait de limiter à 2°C la hausse maximale de la température terrestre d'ici à 2050. Or, la volonté affirmée par les pays du G8 de parvenir au moins à une division par 2 des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990 et une réduction de plus de 80% des émissions des pays industrialisés n'est que le minimum vital et sera probablement insuffisante pour atteindre l'objectif des 2°C.

Et tant du côté des objectifs de réduction des émissions que celui des moyens offerts, ni la Chine, ni le Brésil, ni l'Inde, qui font bloc avec l'ensemble des pays en développement ne trouvent leur compte. Pour eux, l'échéance de 2050 n'est pas crédible sans objectifs intermédiaires en 2020. A cet horizon, seule l'Union Européenne qui a promis de réaliser -20% en 2020 par rapport à 1990 (et même -30% en cas d'accord international) est à peu près en adéquation avec les rapports des scientifiques. Mais les pays émergents doivent être rassurés de la réelle volonté des pays industrialisés à travers les moyens qui seront débloqués. Ils n'ont pas manqué de remarquer qu'aucune proposition n'a été reprise en ce qui concerne l'alimentation d'un fonds mondial pour la lutte contre le réchauffement climatique ou pour un financement pérenne et additionnel par rapport à l'aide publique au développement. Dans ce contexte, la conférence de Copenhague de décembre 2009 s'annonce difficile Et le protocole de Kyoto prend fin en 2012.



FISCAL – CREDIT D'IMPÔT « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Dans une réponse ministérielle (n°44483, JOAN Q 30 juin 2009, p. 6438), le Ministère du budget a indiqué qu'en application des dispositions de l'article 200 quater du CGI, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils destinés à améliorer la performance énergétique des logements affectés à l'habitation principale, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu, à condition que ces équipements, matériaux ou appareils soient fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture. Au cas particulier, la circonstance que l'acquisition et la pose de l'équipement soient effectuées par un entrepreneur individuel dans sa propre habitation principale ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Le seul fait que la facture soit rédigée en langue étrangère ou la circonstance qu'une entreprise fournisse et facture des matériaux ou équipements éligibles au crédit d'impôt avec la mention « pose gratuite », ou avec une main-d'œuvre facturée à un prix symbolique manifestement hors de proportion avec son coût de revient, ne sont pas de nature à remettre en cause le droit au crédit d'impôt. En toute hypothèse, l'assiette du crédit d'impôt est constituée par le seul prix d'achat TTC des équipements concernés, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre.



URBANISME – PROJET GRAND PARIS



Le secrétaire d'État chargé du développement de la région capitale, Christian BLANC, a présenté au Conseil des ministres du 13 juillet une communication relative à la mise en œuvre des annonces sur le « Grand Paris ». Ce projet a pour ambition de mettre en place un modèle de la métropole durable du XXIème siècle, attentive à la citoyenneté, au lien social, à la culture, à la convivialité,

la solidarité, la prospérité, l'écologie. Un projet de loi sera débattu à l'automne au Parlement qui devrait notamment permettre, dès 2012, le démarrage des travaux du métro automatique dont les premières sections seront mises en service en 2017 ; de renforcer les procédures de concertation sur les choix collectifs en augmentant leur efficacité ; de faire évoluer le droit de l'urbanisme vers un urbanisme de projet, au service de l'aménagement des territoires du Grand Paris ; de préparer la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à l'ouverture à la concurrence du marché des transports urbains.

Christian Blanc a aussi précisé qu'après une concertation avec la région Ile-de-France, un accord a été obtenu sur le réseau de transport, mettant en avant la complémentarité du schéma proposé par l'État (métro automatique rapide à grande capacité), des projets prévus par la région et des propositions des architectes du Grand Paris. Des études préalables seront lancées sans délai afin que le débat public ait lieu dès l'hiver 2010. Les modalités de financement de ce réseau sont en cours d'examen dans le cadre de la mission confiée à Gilles Carrez par le Premier ministre. Par ailleurs, le Grand Paris devra se traduire par des réalisations architecturales ambitieuses, fondées sur les propositions des dix équipes d'architectes-urbanistes, qui seront prolongées dans le cadre de l'Atelier international du Grand Paris. Cet atelier sera créé sans délais. Enfin, un travail important est effectué sur les territoires avec les élus locaux. La stratégie de développement de la région capitale fait en effet de l'ancrage territorial un facteur clé du progrès économique, social, culturel et environnemental.

DECHETS – TRANSFERT TRANSFRONTALIER ILLICITE SANCTIONNE

La secrétaire d'État chargée de l'écologie a présenté une ordonnance relative aux mesures de police et aux sanctions applicables aux transferts transfrontaliers de déchets, à l'occasion du Conseil des ministres. « Ces mesures de police permettront de veiller à ce que les déchets soient repris ou traités conformément aux exigences du règlement (CE 1013/2006), ce qui inclut la définition des conditions de stockage temporaire des déchets immobilisés en cas de transfert illicite, la prescription de la reprise ou du traitement de ces déchets et l'exécution d'office par l'Etat en cas de carence des responsables du transfert ». Elle prévoit en outre un ensemble de sanctions administratives et pénales : consignations, amendes administrative. Au plan pénal, le délit de transfert illicite de déchets est décliné en une série d'incriminations sanctionnées par une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende assortis, le cas échéant, d'une interdiction d'intervenir dans tout nouveau transfert de déchets.



BIENS – SERVITUDE ET COPROPRIETE

Cour de Cassation, Troisième chambre, 01 juillet 2009, n° 08-14762 - cassation :

La Cour de cassation s'est prononcée sur la compatibilité d'une servitude de passage et du statut de copropriété. En l'espèce, les propriétaires du 1er étage d'un immeuble et de la moitié divise des annexes avaient assigné leurs voisins, propriétaires du rez-de-chaussée et de l'autre moitié divise des annexes, afin de faire constater que l'immeuble relevait du statut de la copropriété. La cour d'appel de Grenoble, le 10 mars 2008, a cru pouvoir rejeter leur demande en considérant que les actes d'acquisitions faisaient apparaître l'existence de servitudes de passage qui ne pouvaient en aucun cas se cumuler avec le statut de la copropriété. La Cour de cassation censure cette décision au visa des articles 637 du Code civil et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1965, et rappelle que l'établissement des servitudes entre les parties privatives de deux lots n'est pas incompatible avec le statut de la copropriété.

CONSTITUTION - LOI HÔPITAL

Conseil Constitutionnel, 16 juillet 2009, n° 2009-584 :

Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires conforme à la Constitution sous réserves d'interprétation. En effet, le Conseil a précisé que la participation des établissements de santé privés, à but lucratif, à l'accomplissement de missions de service public ne doit pas remettre en cause le principe d'égalité d'accès aux services publics. Le Conseil a rejeté le grief dirigé contre les règles de nomination de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sur les emplois de directeur d'établissement public. Il a toutefois jugé qu'il appartiendra, d'une part, au pouvoir réglementaire de fixer les règles de nature à garantir l'égal accès des candidats à ces emplois et, d'autre part, aux autorités compétentes de fonder leur décision de nomination sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Enfin, le Conseil a censuré d'office les dispositions relatives à la certification des comptes des établissements publics de santé (art. 17) ; aux expérimentations (articles 16, 38, 50, 55, 86 et 118) ; et a reconnu l'article 44 modifiant le nom de l'École nationale supérieure de sécurité sociale comme cavalier législatif.

LOI DEMOCRATIE SOCIALE

Cour de cassation, chambre sociale, 8 juillet 2009, n° 09-60048, n° 09-60011, n° 09-60031, n° 09-60032, n° 08-60599 et n° 09-60.015:

Par plusieurs arrêts rendus le 8 juillet 2009, la Cour de cassation statue sur les premières difficultés nées de l'application de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.



Madame Hélène PELOSSE, qui était jusqu'à ce jour directeur adjoint du cabinet du ministre J - L. BORLOO, vient d'être nommée directrice générale de la nouvelle agence mondiale dédiée aux énergies renouvelables IRENA (*International Renewable Energy Agency*). Depuis janvier 2009 et ses 76 membres fondateurs, c'est maintenant plus de 140 pays membres qui adhèrent à cette agence dont des pays pétroliers comme le Koweït, Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, l'Angola, les Etats-Unis.

Si les énergies renouvelables représentent encore une faible part dans le bouquet énergétique mondial, l'objectif est d'amener les pays à coopérer entre eux afin d'avancer dans le développement des énergies renouvelables. L'IRENA sera un centre d'expertise international qui conseillera les pays dans leurs choix stratégiques et leur apporteront des réponses, notamment dans la définition des différents outils à mettre en œuvre (réglementaires, incitatifs, financiers...) afin de faciliter le déploiement de ces technologies. Le budget de l'Agence s'élèvera à 20 millions d'euros par an en moyenne. La part des renouvelables est évaluée à environ 18 % de la consommation, avec deux technologies phares que sont l'hydraulique et la biomasse (15 %). Les autres énergies renouvelables représentent actuellement que quelques % malgré les gains acquis ces dernières années : le coût de l'électricité solaire a chuté de près de 60% ces dix dernières années et celui de l'électricité éolienne a chuté de 80% entre 1980 et 2007 alors que la puissance des éoliennes a explosé, surtout pour les éoliennes offshore.



INNOVATION – UNE BOUTEILLE D'EAU 100% VEGETALE

Exploit réalisé ensemble par la société champardennaise « *Vegetal & Mineral Water* » et l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de Reims (ESIEC), l'innovation est entrée dans une phase de production, avec une commercialisation prévue pour cet été.



Intégralement compostable, la bouteille est réalisée à partir d'acide lactique polymérisé (PLA) issu du maïs – non transgénique - pour le corps (enrichi de nanoparticules d'argile pour le rendre imperméable), et de la fécule de pomme de terre pour le bouchon (jusqu'à présent, seul le groupe américain GARGILL avait développé une telle bouteille, mais à partir du maïs transgénique et avec un bouchon d'origine pétrolière). L'étiquette produite en acétate de cellulose et encrée à l'eau, tient grâce à de la colle végétale. Ainsi, après un traitement spécifique (et gardé secret), le produit se dégrade totalement et naturellement en trois mois, à la manière d'une peau de banane.

DES PORTE-CONTENEURS « CONCENTRES DE TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES »



Alors que 90% du transport mondial de marchandises passe par la mer, le maritime représente 3% des émissions mondiales de CO², soit 15% des émissions de l'ensemble des transports. Les innovations dans le secteur, portées par le Groupement des industries, des constructions et activités navales (Gican) sont dominées par les économies d'énergies.

Ainsi, le porte-conteneurs de 334 mètres de long « CMA CGM Cendrillon » est doté d'un moteur à injection électronique qui limite la consommation énergétique, les soutes sont équipées du « *fast oil recovery system* », dispositif qui permet de récupérer les hydrocarbures, le compacteur à bord facilite le tri sélectif et lors des opérations à quai, il peut être connecté au réseau électrique. D'autres développements permettent la récupération d'énergie des gaz d'échappement, l'utilisation de moteurs au gaz naturel liquéfié. Mais parallèlement, sont également lancés des programmes de recherche pour mesurer les mouvements de ces bateaux à la mer, ceux du pont, des conteneurs eux-mêmes et de leur cargaison, ainsi que leur système d'attache. Car de nombreux conteneurs tombent à la mer, avec de véritables conséquences environnementales.



EAU – UNE PLAGE SUR 10 FERMEE EN 2015

Bien qu'en France, un peu plus de 96% des eaux de baignade remplissaient en 2008 les critères d'hygiène européens conformes à la Directive de 1976 (76/160/CEE), selon un troisième rapport de SURFRIDER, 171 plages françaises pourraient être interdites à la baignade, si la nouvelle directive européenne 2006/7 CE, qui entrera en vigueur en 2015 présentant des valeurs guides plus strictes, était appliquée dès aujourd'hui. Selon SURFRIDER, qui a passé au crible plus de 1.970 plages françaises, 27% des plages risqueraient d'être déclassées en 2015 dont 171 plages interdites à la baignade, soit près d'1 sur 10. Seules 63,6% des plages françaises resteraient "d'excellente qualité" soit 1.256 plages.